

Proposition présentée par les députés:

M^{mes} et MM. Rémy Pagani, Françoise Schenk-Gottret, Christian Bavarel, Jocelyne Haller, Jeannine de Haller, Marie-Paule Blanchard-Queloz, Alain Charbonnier, Salika Wenger, Christian Grobet, David Hiler, Michèle Künzler et Antonio Hodggers

Date de dépôt: 21 janvier 2005

Messagerie

Proposition de résolution

demandant l'extension des conventions collectives facilitée, des salaires minimaux et l'annulation de licenciements abusifs de syndicalistes (*Initiative cantonale*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu :

- l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;
- l'article 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985;
- le chapitre 5, articles 115 à 117 de la loi sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre 2002 ;
- l'article 336 a du Code des Obligations;
- la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail.

considérant :

- que depuis le 1^{er} juin 2004 la sous-enchère salariale permet à l'ensemble du patronat genevois de baisser drastiquement les salaires. Ces deux

dernières années, c'est plus de 8000 permis de courtes durées et 10 000 permis frontaliers qui ont été délivrés sans qu'aucun contrôle ne soit effectué sur le niveau des salaires, le temps de travail et les qualifications des personnes qui les ont obtenus.

- qu'on ne compte plus les cas de salaire horaire de 15 francs de l'heure. Ainsi, des emplois stables sont remplacés par des emplois temporaires, les conditions de travail de tout un chacun sont de plus en plus précaires.
- que les nouvelles mesures d'accompagnement apportent en réalité peu de changement quand on les compare à celles qui sont déjà en vigueur. Il suffit de penser à la « grande nouveauté » de ces mesures d'accompagnement : la création de 150 postes d'inspecteurs qui devront contrôler le marché du travail en Suisse. Alors que 150 inspecteurs signifient un inspecteur pour 25 000 travailleurs. C'est dire qu'ils ne contrôleront rien.

demande à l'Assemblée fédérale

de modifier dans la loi fédérale les articles :

1 Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) du 30 mars 1911

Art. 336a

al. 4 (nouveau)

En cas de licenciement abusif au sens de l'article 336, alinéa II, lettres a et b, la résiliation du contrat de travail par l'employeur est annulable.

Le travailleur qui entend contester la résiliation de son contrat de travail doit saisir le tribunal dans le délai du congé. Le juge peut ordonner le réengagement provisoire du travailleur pour la durée de la procédure lorsqu'il paraît vraisemblable que les conditions d'une annulation du congé sont remplies.

al. 5 (nouveau)

Le travailleur peut renoncer, au cours du procès, à poursuivre les rapports de travail et demander une indemnité au sens de l'article 336a, alinéas 1 à 2, du code des obligations en lieu et place de l'annulation du congé.

2. Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail

Art. 1 (modifié)

1 A la requête de la partie contractante la plus diligente, l'autorité compétente peut, par une décision spéciale (décision d'extension), étendre le champ d'application d'une convention collective conclue par des associations aux employeurs et aux travailleurs qui appartiennent à la branche économique ou à la profession visée et ne sont pas liés par cette convention.

Art. 1a (modifié)

Si la commission tripartite, au sens de l'art. 360b du code des obligations, constate que, dans une branche économique ou une profession, les salaires et la durée du travail usuels dans la localité, la branche ou la profession font l'objet d'une sous-enchère, elle peut demander, avec l'accord des parties signataires, l'extension des dispositions de la convention applicable à cette branche portant sur la rémunération minimale et sur la durée du travail lui correspondant ainsi que l'extension des dispositions relatives aux contrôles paritaires. **La commission tripartite peut en outre demander l'instauration de salaires minimaux par localité, par branche ou par profession**

Art. 2, ch. 3^{bis} (modifié)

L'extension ne peut être prononcée qu'aux conditions suivantes.

3^{bis} En cas de requête au sens de l'article 1a, les employeurs liés par la convention doivent occuper **au moins 30%** de tous les travailleurs.

II.

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La situation actuelle de dumping salarial croissant, et les débats autour des mesures d'accompagnement à la libre circulation, ont mis en lumière le fait que la Suisse connaît une législation particulièrement déficiente en matière de protection des droits des travailleuses et des travailleurs, notamment en comparaison avec la situation des pays qui nous entourent. De ce point de vue, le paquet des mesures d'accompagnement à la libre circulation adopté par le parlement n'est pas suffisant.

Ces faits sont inacceptables. Comme est inacceptable l'idée d'attendre des situations de «sous-enchère salariale abusive et répétée» – selon la formule consacrée aujourd'hui par la loi – pour réagir face à ce que le conseiller fédéral Deiss a présenté, dans les débats aux Etats sur la libre circulation et les mesures d'accompagnement, comme une alternative aux délocalisations, permettant aux entrepreneurs de bénéficier «des différences de prix et de salaires en Europe» en obtenant des avantages comparables «tout en restant en Suisse» !

Les buts de la présente résolution est d'obtenir de l'Assemblée fédérale :

- que soit supprimée la condition restrictive que la sous-enchère salariale doive être « abusive et répétée » pour réagir ;
- que l'extension de conventions collectives soit possible à la seule demande du syndicat comme c'est le cas dans d'autres pays, en France par exemple ;
- la possibilité de mise en place des salaires minimaux par branche et par région ;
- que soit garantie la protection des syndicalistes et des représentant-e-s des travailleurs contre les licenciements, qui fait défaut en Suisse, comme l'a relevé l'OIT.

Ce sont là des revendications élémentaires et légitimes contre le dumping salarial et social !

En souhaitant qu'une majorité du Grand Conseil fasse sienne la présente résolution en l'adoptant et en l'adressant, comme il se doit, à l'assemblée fédérale.